



Adopté le 31 mars 2026

CADRE D'INTERVENTION POUR LE PROGRAMME VITALITÉ TERRITORIALE (PVT) 2025-2028

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
Volet 2 - Développement territorial

Table des matières

1.	CONTEXTE ET PORTÉE	5
2.	PRÉAMBULE	6
3.	VISION STRATÉGIQUE	7
4.	INTRODUCTION	7
4.1	Rôle du Cadre d'intervention	8
4.2	Alignement stratégique	8
5.	DIAGNOSTIC ET ENJEUX TERRITORIAUX	8
5.1	Enjeu 1 – Transition écologique, protection des milieux naturels et résilience climatique	8
5.2	Enjeu 2 – Développement économique, innovation et main-d'œuvre	9
5.3	Enjeu 3 – Habitation, croissance démographique et qualité des milieux de vie	9
5.4	Enjeu 4 – Inclusion sociale, services de proximité et cohésion communautaire	9
5.5	Enjeu 5 – Mobilité durable, connectivité et aménagement responsable du territoire	9
5.6	Enjeu 6 – Gouvernance, performance organisationnelle et expérience citoyenne	9
6.	PRIORITÉS D'INTERVENTION	10
6.1	PRIORITÉ 1 – Accélérer la transition écologique par l'aménagement durable du territoire et l'évolution des comportements	10

6.2	PRIORITÉ 2 – Soutenir un développement économique catalyseur de progrès contribuant à l'accroissement de la richesse collective	10
6.3	PRIORITÉ 3 – Assurer un développement intelligent du territoire en favorisant la consolidation des milieux urbains	11
6.4	PRIORITÉ 4 – Offrir un milieu inclusif qui favorise l'expression culturelle et le bien-être physique et social de tous les citoyens	12
6.5	PRIORITÉ 5 – Connecter le territoire et les citoyens par des modes de déplacement efficaces, sécuritaires et intégrés	13
6.6	PRIORITÉ 6 – Offrir des services de qualité grâce à une équipe mobilisée, des pratiques novatrices et une attention constante à l'expérience client	13
7.	MODALITÉS D'APPUI AUX PROJETS	14
7.1	Projets menés par la Ville	14
7.2	Programmes d'aide financière spécifiques et collaborations	15
7.2.1	Répartition budgétaire des programmes d'aide financière spécifiques et collaborations	15
7.2.2	Flexibilité budgétaire	16
7.2.3	Délais de traitement	16
7.3	Demandeurs admissibles	17
7.4	Demandeurs non admissibles	17
7.5	Projets admissibles	19
7.6	Projets non admissibles	20
7.7	Dépenses admissibles	20
7.8	Dépenses non admissibles	21
7.9	Conditions et modalités	22
7.10	Règles de cumul des aides financières	23

8.	PROCESSUS D'ANALYSE	24
8.1	Conformité et admissibilité	24
8.2	Alignement avec les priorités d'intervention	24
8.3	Impact structurant	25
8.4	Faisabilité et pérennité	25
8.5	Partenariats et mobilisation du milieu	25
9.	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE	26
9.1	Analyse continue	26
9.2	Appels de projets	28
9.3	Documents requis pour le dépôt d'une demande	30
10.	GOVERNANCE	32
10.1	Responsabilité de la coordination	32
10.2	Prévention des conflits d'intérêts	32
11.	REDDITION DE COMPTES	33
11.1	Obligations du bénéficiaire	33
11.2	Obligations de la Ville	34

1. CONTEXTE ET PORTÉE

Dans le cadre de l'*Entente de développement territorial* intervenue entre le Gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et la Ville de Lévis relativement au Fonds de régions et ruralité (ci-après FRR) 2025-2028, la Ville de Lévis assume, par l'entremise de la Direction du développement économique et de la promotion (DEV), les fonctions liées au Volet 2 - Développement territorial. La Ville de Lévis étant une municipalité régionale de comté (ci-après MRC), cette entente vise à établir les conditions et les modalités de délégation de gestion d'un montant provenant du FRR, et à définir le rôle et les responsabilités de la MRC dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 (ci-après la « LCM »), en conformité avec le guide du délégué.

Depuis 2015, les MRC sont au cœur d'une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional, suivant la modification du cadre législatif permettant à certaines MRC, dont la Ville de Lévis, de prendre directement en charge le développement économique local et régional, mettant ainsi fin aux ententes de délégation avec les centres locaux de développement (ci-après « CLD »).

Ainsi, une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, notamment de soutenir l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, d'élaborer et de veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou d'adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat. Les MRC possèdent également la marge de manœuvre requise afin de convenir avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, d'ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2 LCM, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales (article 126.3 LCM).

C'est dans ce contexte que la Ville de Lévis (ci-après appelée la « Ville ») a adopté, le 1^{er} juin 2015, la résolution CV-2015-05-57 prévoyant notamment qu'elle exercera elle-même, à compter du 30 septembre 2015, l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional.

Le présent *Cadre d'intervention pour le Programme Vitalité Territoriale* (PVT) (ci-après appelé le « Cadre d'intervention »), adopté par la Ville, établit les critères d'attribution ainsi que les modalités de l'octroi d'aides financières. Toute décision en application du Cadre d'intervention sera prise en fonction des fonds alloués à la Ville dans le contexte de l'*Entente de développement territorial* relative au FRR. Toute aide financière octroyée par la Ville en vertu de ce cadre est assujettie à la supervision du Vérificateur général.

2. PRÉAMBULE

Le présent Cadre d'intervention est élaboré conformément aux exigences du FRR – Volet 2, administré par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il établit :

- les priorités d'intervention de la Ville pour la période 2025–2028;
- les domaines d'action prioritaires visant la vitalité économique, sociale, culturelle et environnementale;
- les modalités de soutien aux projets financés par le FRR – Volet 2;
- les mécanismes de gouvernance, de reddition de comptes et de suivi;
- les critères d'admissibilité, les balises financières et les principes de gestion.

3. VISION STRATÉGIQUE

La vision de la démarche stratégique (Vision 2040) de la Ville de Lévis stipule que :

<< La Ville est un modèle de qualité de vie pour ses citoyens et de progrès économique pour sa région, dans lequel se conjugue harmonieusement la protection de l'environnement. >>

Cette vision exprime l'avenir que la Ville souhaite construire collectivement : un territoire durable, inclusif, prospère et bien planifié, où les décisions contribuent à renforcer la vitalité des milieux de vie.

Elle guide l'ensemble des interventions de l'administration municipale en mettant l'accent sur :

- un développement territorial intelligent, fondé sur la consolidation des milieux urbains;
- une transition écologique ambitieuse, soutenant la résilience du territoire;
- une économie innovante et structurante, au bénéfice de la collectivité;
- des milieux de vie inclusifs et culturels, favorisant la participation citoyenne;
- une gouvernance performante, mobilisée autour de l'amélioration continue des services.

4. INTRODUCTION

La Ville occupe une position stratégique dans la région de Chaudière-Appalaches et fait face à plusieurs enjeux structurants, notamment :

- une pression accrue sur les infrastructures urbaines;
- une demande accrue en logement;
- une adaptation aux changements climatiques;
- une diversification culturelle croissante;
- des besoins variés en mobilité, services publics et soutien communautaire;
- une coexistence entre les milieux ruraux et urbains, dont les besoins sont distincts.

4.1 Rôle du Cadre d'intervention

Le Cadre d'intervention permet :

- de structurer les investissements du FRR autour d'une vision municipale cohérente;
- d'offrir un outil de planification concerté entre la Ville et ses partenaires;
- d'orienter les projets vers des objectifs clairs;
- de moderniser la gouvernance du développement territorial;
- de soutenir un développement inclusif, durable et résilient.

4.2 Alignement stratégique

Le Cadre d'intervention s'inscrit en cohérence avec :

- la planification stratégique 2025-2030, issue de la Vision 2040;
- le plan d'urbanisme et les politiques municipales;
- les plans sectoriels (ex. mobilité, climat, habitation, culture, innovation);
- les orientations gouvernementales en aménagement du territoire;
- les enjeux identifiés par les acteurs du milieu.

5. DIAGNOSTIC ET ENJEUX TERRITORIAUX

Le diagnostic découle d'analyses internes, de données territoriales récentes et des plans municipaux.

5.1 Enjeu 1 – Transition écologique, protection des milieux naturels et résilience climatique

Afin de préserver les ressources ainsi que les milieux naturels, il est essentiel d'accélérer la transition écologique, en aménageant le territoire de manière durable et en renforçant la végétalisation urbaine.

5.2 Enjeu 2 – Développement économique, innovation et main-d’œuvre

Pour assurer l’avantage compétitif et la vitalité urbaine, il est essentiel de créer un environnement propice au développement économique, notamment par une offre commerciale et touristique diversifiée, le soutien à l’innovation et l’offre d’espaces industriels.

5.3 Enjeu 3 – Habitation, croissance démographique et qualité des milieux de vie

Afin de maintenir la qualité de vie et gérer efficacement la densification, il est essentiel d’assurer un développement durable et harmonieux, tout en renforçant des milieux urbains attractifs, sécuritaires et dynamiques.

5.4 Enjeu 4 – Inclusion sociale, services de proximité et cohésion communautaire

Pour s’adapter aux évolutions sociales et favoriser le bien-être de tous les citoyens, il est nécessaire de maintenir les services communautaires, d’enrichir l’offre culturelle et sportive, et de garantir un environnement inclusif.

5.5 Enjeu 5 – Mobilité durable, connectivité et aménagement responsable du territoire

Afin de garantir un cadre de vie harmonieux et de favoriser un développement économique et environnemental équilibré, il est crucial de développer un système de mobilité durable et intégré face à la pression croissante sur les réseaux de transport.

5.6 Enjeu 6 – Gouvernance, performance organisationnelle et expérience citoyenne

Pour optimiser les ressources financières et générer de la valeur pour les employés et les citoyens, il est essentiel de créer des conditions favorables à la prestation de services de qualité, en mobilisant les équipes autour de la mission auprès de la collectivité.

6. PRIORITÉS D'INTERVENTION

Les priorités d'intervention découlent des six orientations stratégiques de la Vision 2040.

6.1 PRIORITÉ 1 – Accélérer la transition écologique par l'aménagement durable du territoire et l'évolution des comportements

Objectif général

Assurer un développement territorial cohérent, sécuritaire et durable qui renforce la résilience climatique, protège les milieux naturels et améliore la qualité de vie des citoyens.

Actions clés

- Réaliser un plan climat et un plan de réduction des gaz à effet de serre.

Indicateurs

- Évolution des émissions de gaz à effet de serre corporatives de Lévis;
- Indice de canopée moyen;
- Proportion de matières compostables dans les déchets;
- Pourcentage du territoire visé par des mesures de conservation.

Cibles

- Réduire les GES de 5 % par année (conforme aux ambitions du Plan climat);
- Augmenter l'indice de canopée de 10 % dans les secteurs prioritaires d'ici 2030;
- Porter à 10 % la proportion du territoire sous mesures de conservation d'ici 2028.

6.2 PRIORITÉ 2 – Soutenir un développement économique catalyseur de progrès contribuant à l'accroissement de la richesse collective

Objectif général

Accélérer la croissance d'une économie diversifiée, innovante et compétitive, en soutenant les entreprises, la relève, l'innovation et l'attraction des talents.

Actions clés

- Reconstituer la réserve foncière de la Ville;
- Favoriser la création d'un écosystème propice à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets industriels, notamment dans le secteur de la construction navale.

Indicateur

- Taux d'occupation commerciale et industrielle.

Cibles

- Maintenir un taux d'occupation commercial/industriel ≥ 90 % dans les pôles;
- Soutenir 150 entreprises et 10 projets d'innovation par année.

6.3 PRIORITÉ 3 – Assurer un développement intelligent du territoire en favorisant la consolidation des milieux urbains

Objectif général

Favoriser une offre d'habitation diversifiée, abordable et inclusive, tout en développant des milieux de vie complets, accessibles et adaptés aux besoins de tous les citoyens.

Actions clés

- Réviser le plan d'urbanisme en s'arrimant aux orientations du schéma d'aménagement;

-
- Concevoir et déployer un plan de gestion d'actifs en eau.

Indicateur

- Part des milieux de vie complets.

Cibles

- Soutenir 800 nouvelles unités d'ici 2029;
- Atteindre 5 nouveaux milieux de vie complets d'ici 2028.

6.4 PRIORITÉ 4 – Offrir un milieu inclusif qui favorise l'expression culturelle et le bien-être physique et social de tous les citoyens

Objectif général

Renforcer l'inclusion sociale, soutenir le tissu communautaire et culturel, et encourager une participation citoyenne large et significative dans la vie collective.

Action clé

- Adapter l'offre de services aux citoyens pour répondre aux besoins de la population, en mobilisant le milieu et en optimisant les ressources disponibles.

Indicateur

- Satisfaction des citoyens et organismes envers l'offre de services à la communauté.

Cibles

- Augmenter la satisfaction citoyenne de 10 % d'ici 2030;
- Soutenir 40 projets communautaires/culturels par année.

6.5 PRIORITÉ 5 – Connecter le territoire et les citoyens par des modes de déplacement efficaces, sécuritaires et intégrés

Objectif général

Offrir un système de mobilité moderne, intégré, sécuritaire et durable, favorisant les déplacements actifs, l'accessibilité universelle et la réduction de la dépendance à l'automobile.

Actions clés

- Mettre en œuvre une planification intégrée pour renforcer l'accessibilité et améliorer l'offre de transport collectif et actif dans le cadre d'un plan de mobilité durable;
- Mettre en œuvre le plan d'action découlant de la stratégie de sécurité routière.

Indicateur

- Part modale du transport collectif et actif.

Cibles

- Augmenter la part modale du transport actif et collectif de 5 points d'ici 2030;
- Ajouter 50 km de corridors actifs d'ici 2029.

6.6 Priorité 6 – Offrir des services de qualité grâce à une équipe mobilisée, des pratiques novatrices et une attention constante à l'expérience client

Objectif général

Assurer une prestation de services municipaux efficace, accessible et centrée sur les besoins des citoyens, en misant sur une organisation performante, un personnel mobilisé et une culture institutionnelle orientée vers l'amélioration continue et l'innovation.

Actions clés

- Consolider les mécanismes de gouvernance, de suivi de la performance et de gestion efficiente des ressources;
- Poursuivre les efforts d'intégration du mieux-être, de la santé et de la sécurité au quotidien;
- Mettre en œuvre la participation citoyenne par le déploiement d'une politique, d'une structure d'intervention et d'exercices publics.

Indicateurs

- Indice de performance de l'organisation;
- Taux de mobilisation des employés;
- Satisfaction citoyenne à l'égard de la Ville de Lévis.

Cibles

- Augmenter l'indice de performance de l'organisation et le taux de mobilisation des employés de 5 % d'ici 2028;
- Augmenter la satisfaction citoyenne à l'égard des services municipaux de 10 % d'ici 2030.

7. MODALITÉS D'APPUI AUX PROJETS

Pour soutenir le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental, la Ville met en œuvre une approche intégrée qui combine ses propres interventions, les mécanismes du FRR – Volet 2, ainsi que divers programmes d'appui adaptés aux besoins du milieu. Ces interventions visent à répondre aux besoins des citoyens, des organismes, des entreprises et des partenaires, tout en s'inscrivant dans les priorités d'intervention définies dans le présent Cadre d'intervention.

7.1 Projets menés par la Ville

La Ville peut planifier, financer et réaliser des projets en régie interne, en lien avec ses responsabilités et ses champs de compétence. Ces projets visent à renforcer la vitalité

des milieux de vie, soutenir la transition écologique, stimuler l'économie locale et améliorer les services à la population.

Elle peut également intégrer des démarches de concertation avec les organismes, entreprises, comités consultatifs et partenaires institutionnels afin d'harmoniser les interventions et maximiser les retombées sur le territoire.

7.2 Programmes d'aide financière spécifiques et collaborations

La Ville peut conclure des ententes et collaborer avec des organismes, entreprises ou partenaires institutionnels pour soutenir la réalisation de projets structurants ou complémentaires contribuant aux priorités définies dans le Cadre d'intervention. Ces projets doivent également s'inscrire dans les objectifs du FRR – Volet 2 et respecter les règles d'admissibilité, les compétences municipales et les normes de gestion applicables.

La Ville applique une approche mixte comprenant :

- l'analyse continue des projets déposés en tout temps, lorsque les documents requis sont complets, afin de permettre l'émergence d'initiatives répondant rapidement aux besoins du milieu;
- des appels de projets périodiques, permettant de mobiliser des initiatives ciblées et d'orienter les efforts vers des enjeux prioritaires du territoire.

Cette approche flexible permet à la Ville d'adapter son soutien aux différentes clientèles (ex. organismes, entreprises, institutions, regroupements, etc.) et aux priorités stratégiques identifiées. Des programmes sectoriels ou thématiques pourront également être déployés et annexés au Cadre d'intervention, puis mis à jour selon l'évolution des besoins.

7.2.1 Répartition budgétaire des programmes d'aide financière spécifiques et collaborations

À titre d'exemple, voici la répartition du budget alloué aux programmes d'aide financière spécifiques et aux collaborations :

- **60 %** de l'enveloppe est destinée à l'analyse continue;

-
- **40 %** sont consacrés aux appels de projets.

7.2.2 Flexibilité budgétaire

Pour garantir une utilisation optimale des fonds, la Ville se réserve la possibilité d'allouer, selon les circonstances, l'ensemble de l'enveloppe à l'analyse continue.

Cette flexibilité vise à répondre efficacement :

- au volume ou à la qualité des projets reçus en continu;
- à l'apparition de projets stratégiques en cours d'année;
- à des changements de priorités municipales.

7.2.3 Délais de traitement

Les délais applicables au traitement des demandes sont les suivants :

A. Dépôt en continu

- Accusé de réception – émis lorsque le dossier est complet;
- Analyse d'admissibilité – 10 à 15 jours ouvrables;
- Analyse complète et recommandation interne – 20 à 30 jours ouvrables après réception du dossier complet;
- Décision de l'instance décisionnelle compétente de la Ville (comité exécutif et/ou conseil de la Ville) – généralement dans les 30 jours suivant la recommandation, selon le calendrier des séances;
- Signature de l'entente – dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution de la Ville.

B. Appels de projets

- Accusé de réception automatisé;
- Analyse comparative selon la grille établie;
- Recommandation à l'instance décisionnelle compétente de la Ville (comité exécutif et/ou conseil de la Ville) dans les 30 jours suivant la fermeture de l'appel;

-
- Signature de l'entente dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution de la Ville.

Les délais peuvent être ajustés selon :

- la complexité du projet;
- les vérifications requises;
- la disponibilité budgétaire.

7.3 Demandeurs admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une aide financière :

- une communauté autochtone;
- un organisme à but non lucratif;
- une coopérative;
- une entreprise à but lucratif;
- la Ville;
- un autre organisme municipal.

Les entreprises à but lucratif admissibles sont les entreprises incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif. Elles doivent disposer d'un NEQ.

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

La Ville peut bénéficier d'une aide financière pour la réalisation d'un projet en lien avec une priorité. Elle est alors considérée comme un demandeur admissible au sens des présentes règles, et normes et elle y est assujettie à ce titre.

7.4 Demandeurs non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une aide financière :

- les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);

-
- les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - les centres locaux de services communautaires;
 - les centres hospitaliers;
 - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
 - les centres de réadaptation.

 - les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé;
 - les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités, ainsi que leurs organismes associés;
 - les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - les fondations;
 - les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - les organismes à vocation religieuse;
 - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.

 - les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers, ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
 - les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
 - les demandeurs inscrits au RENA;
 - les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

-
- les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

7.5 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial et des priorités définies dans le Cadre d'intervention;
- s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

Tous les projets financés doivent contribuer à l'atteinte des priorités d'intervention qui sont définies dans le Cadre d'intervention.

Un projet est défini comme une initiative :

- d'une durée limitée dans le temps;
- de nature ponctuelle et non récurrente;
- n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de l'aide financière.

Chaque aide financière doit faire l'objet d'une résolution de la Ville mentionnant minimalement :

- le bénéficiaire du projet;
- la date de début et la date de fin prévue;
- le coût total du projet;
- le montant investi du FRR.

7.6 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention;
- les projets dans le domaine de la restauration;
- les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

7.7 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux², loyer, dépenses de déplacement³, acquisition de données, matériel et équipement⁴);
- les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;

¹ Se référer au document suivant : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite_Cadre-analyse.pdf.

² Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

³ Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

⁴ Excluant les équipements roulants.

-
- la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
 - les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
 - les dépenses d'administration pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles comme prévu à l'annexe 2 du guide délégataire.

7.8 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande d'aide financière;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- le financement de bourses, de prix ou de concours;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la Ville;
- les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- la portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;

-
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
 - les indemnités de départ;
 - les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);
 - les frais juridiques, notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
 - les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

7.9 Conditions et modalités

- L'aide financière octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs;
- Pour l'ensemble des organismes admissibles, un projet ne peut recevoir plus de 500 000 \$ pour la durée de l'entente;
- Le taux de l'aide financière ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans le cas d'une entreprise à but lucratif, ce taux ne peut pas excéder 50 % des dépenses admissibles du projet;
- La participation à une entente sectorielle de développement est d'un maximum de 1 M\$ par entente;
- L'aide financière doit faire l'objet d'une entente d'aide financière entre les parties.

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans le domaine communautaire, soit lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

7.10 Règles de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- dépenses de la Ville pour élaborer et mettre en œuvre le Cadre d'intervention : 100 % des dépenses admissibles;
- projets d'un organisme municipal, d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative : 100 % des dépenses admissibles;
- projets des entreprises à but lucratif : 70 % des dépenses admissibles;
- le taux applicable aux dépenses d'administration liées à la gestion du FRR par les MRC est augmenté, passant de 5 % à 10 %.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide financière remboursable ou non remboursable accordée par un organisme public est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement (FLI) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec doivent être considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Les aides financières provenant des Fonds locaux de solidarité doivent être considérées comme des contributions privées.

À l'exception d'une contribution du volet 2 à une entente sectorielle de développement⁵, une contribution d'un autre volet du FRR ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux cumulatif de subvention au-delà des taux maximaux de subvention précisés dans les volets.

⁵ Tel que cela est précisé dans le cadre normatif du volet 2, la contribution à une entente sectorielle de développement n'est pas considérée dans le cumul des aides gouvernementales.

8. PROCESSUS D'ANALYSE

Les projets soumis seront évalués selon les critères suivants. Chaque critère contribue à une appréciation globale de la pertinence, de l'impact, de la faisabilité et du potentiel structurant du projet.

8.1 Conformité et admissibilité

Le projet et le demandeur doivent respecter toutes les conditions d'admissibilité définies dans le Cadre d'intervention, notamment :

- l'admissibilité du demandeur;
- l'admissibilité du projet;
- l'admissibilité des dépenses;
- le respect des lois et règlements applicables.

Tout projet ne répondant pas à ces exigences est rejeté à cette étape.

8.2 Alignement avec les priorités d'intervention

Le projet doit contribuer de manière démontrable à l'une ou plusieurs priorités du Cadre d'intervention, notamment dans les domaines :

- développement économique;
- dynamisation des milieux de vie;
- culture, loisirs, innovation;
- environnement et développement durable;
- aménagement du territoire;
- habitation et vitalité des communautés.

L'alignement stratégique est un facteur déterminant.

8.3 Impact structurant

Le projet doit démontrer sa capacité à générer des retombées durables, mesurables et significatives pour la collectivité, par exemple :

- amélioration des conditions de vie;
- mobilisation d'acteurs locaux;
- effets multiplicateurs ou leviers financiers;
- création ou maintien de services;
- innovation sociale, économique ou environnementale.

Un impact structurant est fortement valorisé.

8.4 Faisabilité et pérennité

Le projet doit :

- s'appuyer sur un montage financier réaliste et équilibré;
- démontrer la capacité du demandeur à mener le projet à terme;
- présenter un échéancier clair et réalisable;
- prévoir des retombées pérennes, lorsque possible.

La capacité de gestion du demandeur est également évaluée.

8.5 Partenariats et mobilisation du milieu

La participation d'acteurs locaux et régionaux, ainsi que la mobilisation du milieu, sont fortement valorisées.

Sont considérés :

- appuis officiels;
- partenariats financiers ou logistiques;
- concertation dans la conception du projet;
- implications d'organismes ou d'entreprises du territoire.

9. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE

Cette section décrit les étapes de traitement des demandes, selon qu'elles sont déposées en analyse continue ou dans le cadre d'un appel de projets.

9.1 Analyse continue


L'analyse continue permet un traitement des demandes en tout temps, selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets (60 % de l'enveloppe, ou jusqu'à 100 % selon décision annuelle).

1. Accusé de réception

La Ville émet un accusé de réception uniquement lorsque :

- le dossier est complet;
- tous les documents exigés ont été fournis.

Cet accusé confirme la date à partir de laquelle les dépenses deviennent admissibles.

 **IMPORTANT** – L'émission d'un accusé de réception ne constitue en aucun cas une acceptation du projet, ni un engagement de la Ville à accorder une aide financière. Le projet demeure soumis à l'ensemble des étapes d'analyse, à la recommandation de la Direction du développement économique et de la promotion et à la décision de la Ville.

2. Analyse d'admissibilité

La Direction du développement économique et de la promotion (DEV) vérifie que :

- le demandeur est admissible;
- le projet est admissible;
- les dépenses sont conformes aux normes du FRR;
- le projet respecte les lois et règlements municipaux.

Un projet non admissible est refusé à cette étape.

3. Analyse complète

Analyse approfondie comprenant :

- l'évaluation selon les critères 8.1 à 8.5;
- la validation du montage financier;
- l'analyse des risques;
- la vérification de la cohérence du projet avec les priorités municipales;
- la consultation, au besoin, des autres directions de la Ville.

4. Recommandation interne

La DEV rédige une recommandation comprenant :

- un résumé du projet;
- les résultats de l'analyse;
- la recommandation (favorable, défavorable ou favorable avec conditions);
- le montant proposé.

Cette recommandation est transmise au comité exécutif et/ou au conseil de la Ville, pour décision.

5. Décision

Le projet est présenté au comité exécutif et/ou au conseil de la Ville, conformément aux règlements de délégation intérieurs de la Ville, qui prend la décision finale :

- approbation;
- approbation avec conditions;
- refus.

6. Entente et suivis

Si la décision de la Ville est à l'effet d'accorder l'aide financière, une entente d'aide financière est signée entre les parties et précise :

- les conditions et modalités de versement;

-
- les obligations du bénéficiaire;
 - les exigences de reddition de comptes;
 - les échéanciers.

La DEV assure le suivi administratif et financier de cette entente jusqu'à la clôture du projet.

9.2 Appels de projets

Les appels de projets permettent de mobiliser des initiatives ciblées et de procéder à une analyse comparative des propositions reçues.

1. Publication

L'appel de projets est publié et précise notamment :

- les objectifs poursuivis;
- les priorités visées;
- le budget alloué;
- les critères de sélection;
- l'échéance de dépôt;
- les documents requis.

2. Date limite

Les demandes doivent être reçues complètes avant la date et l'heure prescrites. Aucun dossier incomplet n'est évalué.

3. Évaluation comparative

Les projets admissibles font l'objet d'une analyse comparative réalisée à l'aide :

- des critères d'évaluation prévus à la section 8;
- de la grille de sélection applicable;
- d'une appréciation de la qualité relative des propositions reçues.

Dans le cadre de cette analyse, la DEV peut solliciter, selon la nature du projet, l'avis de pertinence des collègues et/ou des directions concernées.

4. Recommandation

Sur la base de l'analyse et des avis recueillis, la DEV formule une recommandation, laquelle peut être :

- favorable;
- favorable avec conditions;
- défavorable.

La recommandation est transmise au comité exécutif et/ou au conseil de la Ville pour décision.

5. Décision

Le projet est présenté au comité exécutif et/ou au conseil de la Ville, conformément aux règlements de délégation intérieurs de la Ville, qui prend la décision finale :

- approbation;
- approbation avec conditions;
- refus.

6. Entente

Si la décision de la Ville est à l'effet d'accorder l'aide financière, une entente d'aide financière est signée entre les parties et précise :

- les conditions et modalités de versement;
- les obligations du bénéficiaire;
- les exigences de reddition de comptes;
- les échéanciers.

La DEV assure le suivi administratif et financier de cette entente jusqu'à la clôture du projet.

9.3 Documents requis pour le dépôt d'une demande

Pour que l'analyse d'une demande puisse débuter, le demandeur doit soumettre un dossier complet. La Ville ne débutera l'analyse qu'une fois l'ensemble des pièces obligatoires reçues.

La liste suivante correspond aux documents exigés dans le formulaire officiel de demande d'aide financière.

Pièces à joindre :

Lettres patentes de la personne morale (*non requis pour les organismes municipaux et paragouvernementaux*).

Montage financier détaillé du projet, incluant :

- les dépenses prévues;
- les contributions confirmées et anticipées;
- la part du demandeur;
- la ventilation par source de financement.

Rapport annuel et états financiers les plus récents (*s'il y a lieu – selon le type d'organisme ou d'entreprise*).

Plan d'affaires, requis pour :

- un projet d'investissement;
- un projet de démarrage d'entreprise.

Pour un projet d'étude ou de recherche :

- deux (2) soumissions conformes;
- une justification expliquant le choix du fournisseur retenu.

Plan de visibilité détaillé, respectant :

- la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);

-
- les exigences gouvernementales;
 - l'inclusion de la mention obligatoire suivante : « Ce projet est réalisé grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité en collaboration avec la Ville de Lévis. »

☐ **Tout autre document jugé pertinent par la Ville**, selon :

- la nature du projet;
- sa complexité;
- le niveau de risque;
- la nécessité de confirmer la faisabilité ou la viabilité financière.

Précision importante

Le traitement du dossier et les délais officiels ne débutent qu'à la réception d'un dossier complet, conforme aux exigences ci-dessus.

10. GOUVERNANCE

10.1 Responsabilité de la coordination

La mise en œuvre du Cadre d'intervention et le suivi annuel des priorités sont sous la responsabilité de la Direction du développement économique et de la promotion (DEV), conformément à l'exigence d'identifier un responsable de la mise en œuvre du Cadre d'intervention.

Cette direction assure la cohérence des interventions, la coordination interne, la conformité aux exigences du FRR et la liaison avec le ministère.

10.2 Prévention des conflits d'intérêts

La Ville applique des mécanismes visant à prévenir les conflits d'intérêts ou leur apparence, en conformité avec les obligations prévues dans l'Entente de développement territorial.

À ce titre :

- toute personne impliquée dans l'analyse, la recommandation ou la gestion des projets doit agir avec intégrité et demeurer à l'abri de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent;
- aucune élue, aucun élu ou membre de leur famille ne peut tirer avantage d'un contrat, d'une entente ou d'une décision liée à l'application de l'Entente;
- les personnes assujetties aux règles d'éthique de la fonction publique doivent s'y conformer pour toute interaction relative à l'Entente.

La Ville met en place des mécanismes internes pour assurer la transparence, la traçabilité des décisions et la séparation adéquate des rôles au sein des équipes participantes.

11. REDDITION DE COMPTES

Cette section décrit les obligations du bénéficiaire de l'aide financière et celles de la Ville.

11.1 Obligations du bénéficiaire

1. Rapport final (60 jours)

Ce rapport doit présenter :

- les activités réalisées;
- les résultats obtenus;
- les écarts par rapport au plan initial;
- les retombées observées.

2. Preuves de dépenses

Incluant :

- les factures;
- les preuves de paiement;
- un tableau financier réel vs prévu.

3. Indicateurs de retombées

Selon la nature du projet :

- nombre de participants;
- retombées économiques;
- effets sur les services;
- indicateurs sociaux ou environnementaux.

4. Rapport de visibilité (s'il y a lieu)

Démonstration du respect des obligations de visibilité (logos, affichages, communications).

5. Conformité au montage financier

Le bénéficiaire de l'aide financière doit démontrer :

- sa contribution financière;
- le respect des règles de cumul;
- l'utilisation conforme des fonds publics.

6. Obligations contractuelles relatives à l'adjudication des contrats

Conformément aux exigences du FRR et à l'Entente de développement territorial conclue entre la Ville et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, tout demandeur admissible qui reçoit une aide financière et qui n'est pas déjà assujéti à des règles d'adjudication des contrats prévues par une loi ou un règlement du Québec doit respecter les obligations suivantes :

- Pour tout contrat de construction d'une valeur entre 50 000 \$ et 133 800 \$, le demandeur doit octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, à la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs;
- Pour tout contrat de construction d'une valeur égale ou supérieure à 133 800 \$, le demandeur doit procéder par appel d'offres public et octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme.

Le demandeur doit fournir à la Ville les preuves documentaires nécessaires (invitations écrites, soumissions reçues, analyse de conformité, avis d'adjudication) lors de la reddition de comptes ou sur demande.

11.2 Obligations de la Ville

1. Rapport annuel d'activités

La Ville doit publier annuellement :

- les projets soutenus;
- les montants engagés;

-
- les retombées globales.

2. Attestation de dépenses

La Ville doit confirmer :

- les dépenses admissibles engagées;
- les engagements en cours;
- les prévisions pour l'année suivante.

3. Publication des projets

La Ville assure la transparence de l'utilisation des fonds du FRR en publiant annuellement les projets soutenus dans le rapport d'activité prévu par le programme, et en tenant une conférence de presse annuelle destinée à présenter publiquement les projets financés ainsi qu'à mettre en valeur les organismes bénéficiaires.

4. Mise à jour des priorités

Les priorités d'intervention sont révisées annuellement en fonction :

- des besoins du milieu;
- des orientations de la Ville;
- des réalités territoriales.

